



DECISION N° 2025-049/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 08 AVRIL 2025

**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2025-049/ARMP/SA/0622-25

**RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS
LAUSYL BENIN SARL »**

CONTRE

LA COMMUNE DE BONOU

- 1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL » CONTRE LA COMMUNE DE BONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°10 F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP DU 03 MARS 2025 ET L'ADDENDUM N°1 DU 07 MARS 2025 RELATIF A L'ACQUISITION ET INSTALLATION DE 65 LAMPADAIRES SOLAIRES POUR LE COMPTE DES VILLAGES DES ARRONDISSEMENTS DE BONOU CENTRE, DE DAME-WOGON, D'ATCHONSA ET DE HOUNVIGUE (LOTS 1 & 2) ;**
- 2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS,**

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°030/2025/GLB/G/SP/RB du 1^{er} avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 avril 2025 sous le numéro 0622-25, portant recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ;
- vu le bordereau n°10/F/023/PRMP/PRMP du 02 avril 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 03 avril 2025 sous le numéro 0628-25, par lequel la Personne Responsable des

Marchés Publics de la Commune de Bonou a transmis les informations nécessaires à l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 08 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°030/2025/GLB/G/SP/RB du 1^{er} avril 2025, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'un recours contre la Commune de Bonou dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10 F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP du 03 mars 2025 et l'addendum n°1 du 07 mars 2025 relatifs à l'acquisition et installation de 65 lampadaires solaires pour le compte des villages des arrondissements de Bonou Centre, de Damè-Wogon, d'Atchonsa et de Hounviguè réparti en deux lots (lots 1 & 2).

En effet, ayant soumissionné aux lots 1 & 2 de la procédure susmentionnée, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a reçu notification du rejet de ses plis, motif tiré du défaut de présentation. Elle a contesté lesdits motifs de rejet par un recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Bonou.

N'ayant pas reçu une réponse satisfaisante à son recours gracieux, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a saisi d'un recours l'ARMP, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a été informée du rejet de ses plis pour les lots 1 et 3, le jeudi 27 mars 2025, avec la notification du procès-verbal d'ouverture des plis ;

Que le vendredi 28 mars 2025, par mail, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la Commune de Bonou ;

Que le lundi 31 mars 2025, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », a reçu la réponse à son recours gracieux par mail ;

Que non convaincue de l'objectivité des moyens développés par la PRMP pour confirmer le rejet de ses plis, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a saisi l'ARMP de son recours par lettre n°030/2025/GLB/G/SP/RB du 1^{er} avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 02 avril 2025 sous le numéro 0622-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL »

Au soutien de son recours, la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » a développé les moyens suivants :

« Pour soumissionner à l'appel d'offres visé en référence, la société GLAS LAUSYL BENIN, soumissionnaire a préparé ses offres. Arrivée le mercredi 26 mars 2025, date contenue dans le dossier pour le dépôt des dossiers, elle fait l'amer constat du rejet de ses offres pour défaut de présentation ».

« Cette décision d'irrecevabilité a été prise prétendument dans le respect de la circulaire n°2024-05/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin. Il a été relevé par la commission d'ouverture et d'évaluation que la clé USB produite par la requérante, comprenant l'offre technique, la garantie de soumission et les renseignements relatifs à la candidature n'est pas contenue dans l'enveloppe de l'offre originale ; Elle a conclu à l'irrecevabilité des offres de la requérante ».

« Elle a contesté cette décision par lettre en date du 28 mars 2025, notifiée par mail le 28 mars 2025. La Commune de BONOU par truchement de son mandataire dans le domaine des marchés publics, la PRMP a répondu en confirmation de sa décision pour les mêmes motifs. Or il est à noter que la société GLAS LAUSYL BENIN a respecté les conditions prévues dans le dossier d'appel à concurrence et la loi sur les marchés publics sur la présentation des offres. Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence conformément à l'article 74 alinéa 1^{er}

de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics. Et c'est ce que le soumissionnaire a respecté.

« En effet, il revenait à la PRMP de faire apparaître les dispositions de cette circulaire dans le dossier d'appel à concurrence ou d'en faire mention dans le dossier d'appel à concurrence sur la présentation des offres ».

« Il est constant sur la présentation des offres que le dossier d'appel à concurrence notamment les instructions aux soumissionnaires IC 22.1 prévoient que le soumissionnaire placera l'original de l'offre (technique et financière) dans une enveloppe fermée portant la mention originale et la copie dans une autre enveloppe avec la mention copie. Ces enveloppes seront placées dans une autre enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature et la garantie de soumission ».

« Sur la présentation des offres, l'article 65 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie d'offre requise, et, séparément, l'offre technique et l'offre financière... ».

« En présentant ses offres, la requérante a placé l'original de l'offre (technique et financière) dans une enveloppe fermée avec la mention originale et la copie dans une autre enveloppe avec la mention copie. Elle a pris le soin de mettre ces enveloppes dans une autre enveloppe en l'accompagnant des renseignements relatifs à la candidature, la garantie de soumission et la clé USB. On ne devra pas lui en tenir rigueur d'autant par ailleurs que les dispositions de circulaires ne figurent pas dans le dossier d'appel à concurrence ».

« Mieux l'article 66 alinéa 3 de la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose : « **Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre** ». La lecture de cette disposition de la loi implique et demande de joindre la clé et non de la déposer dans l'enveloppe contenant l'offre originale. Joindre, c'est accompagner et c'est ce que la requérante a fait. Elle a accompagné l'offre originale de la clé USB et peu importe qu'elle soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enveloppe contenant l'offre originale ».

« Au regard de ces éléments factuels, on peut retenir à ce niveau qu'elle a respecté les conditions de présentation des offres contenues tant le dossier d'appel à concurrence que dans la loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin. Il n'est donc pas normal de rejeter ces offres pour motif de défaut de présentation. Par ailleurs, dans sa volonté de respecter toutes les dispositions sur les marchés dans le cadre du montage de ces offres, la requérante s'est retrouvée avec deux circulaires portant les mêmes numéros, signées le même jour et par la même personne dont les contenus sont légèrement différents ».

« Légitimement donc, pour présenter ses offres, elle a fait foi à une circulaire au mépris de la seconde. »

Dans ces conditions, la commission ne peut pas déclarer ces offres irrecevables sans enfreindre à la loi et aux dispositions contenues dans le dossier d'appel à concurrence. Au regard de ces éléments, la société « GLAS LAUSYL BENIN » conteste la décision d'irrecevabilité des membres de la COE. Il y a lieu, pour une bonne justice, de se remettre à la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU

En réplique aux moyens soutenus par la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Bonou, a apporté les éclaircissements suivants :

« (...) Aux date et heure fixées dans les DPAO, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) installée par la note de service n°10F/10/SE/PRMP/SA du 21 mars 2025, a procédé à la réception, à l'ouverture des plis et le procès-verbal y afférent a été rédigé, signé et publié dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence précédemment cités et transmis par e-mail aux soumissionnaires. Au total, vingt-huit (28) plis ont été reçus dont treize (13) pour le lot 1 (y compris celui de « GLAS LAUSYL BENIN SARL ») et quinze (15) pour le lot 2 (y compris celui de « GLAS LAUSYL BENIN SARL ») et deux (02) sont venus en retard dans le lot 2. Suite à la séance d'ouverture des plis qui a eu lieu le mercredi 26 mars 2025, quatre (04) plis pour le lot 1 et quatre (04) pour le lot 2 ont été rejetés pour défaut de présentation : **clé USB se trouvant à l'extérieur de l'enveloppe comportant l'offre originale** des soumissionnaires, y compris les plis de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » et mention en a été faite sur le procès-verbal d'ouverture des plis du 26 mars 2025 ».

« Le motif de rejet des plis de la société GLAS LAUSYL BENIN SARL réside dans le défaut de leurs présentations conformément à la note circulaire n°2024 -005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 en lien avec les prescriptions des dossiers d'appel à concurrence et portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, de fournitures et services en République du Bénin, publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) **sur son site web le 28 janvier 2025 et adressée** à tous les soumissionnaires ».

« En effet, à l'ouverture de l'enveloppe extérieure de chacun des plis de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », la COE a constaté que **la clé USB exigée dans le DAO à la page 30, IC 21.2 est à l'extérieur de l'enveloppe comportant son offre originale**. Il s'agit d'un défaut de présentation en se référant à votre circulaire sus citée qui stipule que : « En application des dispositions de l'article 65 de la loi n°2020 -26 du 29 septembre 2020 en lien avec les prescriptions des dossiers d'appel à concurrence, il est rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure **contenant** :

- ✓ une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que **la clé USB** comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- ✓ etc.. ».

« Ce qui signifie clairement que la **clé USB** comportant les documents sus cités doit être placée à l'intérieur de l'enveloppe comportant l'offre originale. **Ainsi, le soumissionnaire a méconnu cette note** »

circulaire officielle et régulièrement publiée sur le site de l'ARMP en se servant d'une autre note circulaire non vulgarisée et absente sur votre site. Cette mesure, lors de la séance d'ouverture, a été appliquée sans discrimination aucune à tous les soumissionnaires, soit 4 plis pour le lot 1 et 4 pour le lot 2 ont été rejetés pour le même motif dont ses plis ».

De même, les instructions aux candidats en son article 26.1 fixant les conditions de recevabilité et des attributions de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (COE) disposent : « Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) de l'Autorité contractante se prononce sur la recevabilité des plis et procède, en présence d'un représentant de l'organe de contrôle compétent à leur ouverture publique à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il est demandé aux représentants des soumissionnaires présents et dûment mandatés de faire part de leurs observations sur la liste de leur présence signée par eux ».

Nos contre-observations sur le recours du soumissionnaire « **GLAS LAUSYL BENIN SARL** » se présentent dans le tableau ci-après :

MOYENS DU SOUSMISSIONNAIRE « GLAS LAUSYL BENIN SARL » DANS SON RECOURS	CONTRE-OBSERVATIONS DE LA PRMP
Le soumissionnaire a fait référence à une prétendue date du 25 mars 2025 qui serait la date de la séance d'ouverture des plis du marché sus référencé	Non, aucune séance d'ouverture de plis n'a eu lieu le 25 mars 2025 comme mentionné dans son recours, mais plutôt le 26 mars 2025 (cf. L'IC 26.1 des DPAO à la page 62, l'avis d'appel à concurrence publié dans les canaux réglementaires) à savoir : Le Journal des marchés publics, le quotidien « la nation » et le SIGMAP.
« Par ailleurs, dans sa volonté de respecter toutes les dispositions dans le cadre du montage de ces offres, la requérante s'est retrouvée avec deux circulaires portant les mêmes numéros, signées le même jour par la même personne dont les contenus sont légèrement différents »	Considérant la clause 7.1 des Instructions aux Candidats (IC) du Dossier d'appel d'offres à la page 20, vous auriez pu faire des demandes d'éclaircissement relatives aux modalités de présentation des plis avant votre soumission si tant est que vous vous êtes retrouvé en face de deux différentes notes circulaires dont le contenu est légèrement différent. Ne l'ayant pas fait, suppose une bonne compréhension, de votre part, des modalités de présentation des plis clarifiées par la note circulaire publiée sur le site officiel de l'ARMP.

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Conformément à l'IC 22 (Scellage et marquage des offres, point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » et précisément aux stipulations des IC 22.2 (pages 31 du DAO), selon lesquelles « L'enveloppe extérieure doit :

- a) être adressée à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
- b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
- c) comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* », en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire ».

Constat n°2

La circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin dispose entre autres : « ...(..) dans **une unique enveloppe extérieure** contenant :

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que **la clé USB** comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ... ».

Constat n°3 :

Les **clés USB** de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ne sont pas contenues dans l'enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » mais dans enveloppe unique au même titre que les enveloppes portant la mention « ORIGINAL », celle portant la mention « COPIE », la lettre de déclaration de garantie ainsi que les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférents et ses annexes.

Constat n°4 :

L'Autorité de régulation des marchés publics assure la publication des actes et décisions officiels qu'elle rend à travers son site : www.armp.bj.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction que le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » porte sur le rejet de ses plis, motif tiré du défaut de présentation.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GLAS LAUSYL BENIN SARL » MOTIF TIRE DU DEFAUT DE PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 66 de la même loi selon lesquelles : « *Les offres sont déposées en originale et une (01) copie physique. Une copie électronique sur clés USB de chaque proposition devra être jointe dans l'enveloppe contenant l'originale de l'offre.* » ;

Considérant en outre les dispositions de l'article 69 alinéa 1^{er} de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : « *Sous réserve des dispositions de la présente loi, relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres* » ;

Considérant les stipulations de l'IC 22 (Scellage et marquage des offres, point D intitulé « *Remise des offres et ouverture des plis* » et précisément des IC 22.2 (pages 31 du DAO) selon lesquelles : « *L'enveloppe extérieure doit :*

- a- être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause IC 22.1 des IC.
- b- comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause IC 1.1 des IC et toutes autres identifications indiquées dans les DPAO ;
- c- comporter la mention « *Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause IC 26.1 des IC* » ;

Qu'en lien avec la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin, a apporté les précisions selon lesquelles « *l'unique enveloppe extérieure contenant :*

- une enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » contenant l'original des documents constitutifs de l'offre (Séparément l'offre technique et l'offre financière) ainsi que la clé USB comportant la version scannée en PDF de l'original de l'offre, de la garantie de soumission et des renseignements relatifs à la candidature ;
- une enveloppe portant la mention « **COPIE** » contenant la copie des documents constitutifs de l'offre (séparément l'offre technique et offre financière) ;
- la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie ;
- les renseignements relatifs à la candidature, notamment le formulaire y afférent et les annexes ;
- une enveloppe portant la mention « **VARIANTE** », le cas échéant, en application de la clause 13 des instructions aux candidats contenant l'offre variante (l'offre technique et/ou financière séparément) ainsi que la version scannée en PDF sur clé USB)... » ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP de la Commune de Bonou soutient dans ses moyens que les offres de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » pour les lots 1 et 2, ont été rejetées à la séance d'ouverture pour défaut de présentation en référence aux dispositions de la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Que l'instruction de la cause révèle que la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ne s'est pas conformée aux exigences du dossier d'appel à la concurrence et de la circulaire suscitée notamment sur les éléments qui doivent être contenus aussi bien dans l'unique enveloppe extérieure que dans l'enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ;

Que par la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, l'Autorité de régulation des marchés publics a clarifié les modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Que la circulaire que les acteurs doivent considérer est celle officiellement mise à leur disposition par l'organe de régulation à savoir la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, publiée sur le site web de l'ARMP ;

Que, dès lors, les éléments et pièces que doivent comporter l'unique enveloppe extérieure sont clairement précisés aussi bien dans les dispositions de l'article 66 précité ainsi que par la Circulaire sus-rappelée ;

Que dans cette circulaire, la clé USB doit être contenue dans l'enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » ;

Qu'en mettant la clé USB en vrac dans l'unique enveloppe extérieure au même titre que l'enveloppe portant la mention « **ORIGINAL** » et celle portant la mention « **COPIE** », la **lettre de déclaration de garantie** ainsi que les **renseignements relatifs à la candidature**, notamment le formulaire y afférents et ses annexes, la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ne s'est pas conformée aux prescriptions de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024, publiée et mise en vigueur sur le site web de l'ARMP ;

Que si la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » n'avait pas une bonne compréhension de la présentation de son offre, elle aurait pu demander des éclaircissements à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou en amont, avant de déposer ses offres ;

Qu'au regard de ce qui précède, les plis de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation en matière de marchés publics en vigueur en République du Bénin ;

Que, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté les plis de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL », motif tiré de leur défaut de présentation.

Qu'en conséquence, le rejet des plis de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » pour les lots 1 et 2 du marché en cause, motif tiré de leur défaut de présentation, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°10 F/002/PRMP/ST/CCMP/SPRMP du 03 mars 2025 et l'addendum n°1 du 07 mars 2025 relatif à

l'acquisition et installation de 65 lampadaires solaires pour le compte des villages des arrondissements de Bonou Centre, de Damè-Wogon, d'Atchonsa et de Hounviguè réparti en deux lots (lots 1 & 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « GLAS LAUSYL BENIN SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bonou ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Bonou ;
- au Maire de la Commune de Bonou ;
- à la Préfète du Département de l'Ouémé ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)